

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-092

Objet : Environnement-Service déchets - Convention de mise à disposition d'un broyeur mutualisé.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 88 ;

Vu la délibération n°2023-132 du 8 mars 2023 portant sur la stratégie de gestion des biodéchets des particuliers et notamment la mise à disposition d'un broyeur de végétaux pour les communes.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Margès n°2026-05 du 10 Février 2026 autorisant la signature de la présente convention.

Considérant la volonté d'ARCHE Agglo de proposer une alternative écologique pour la gestion des déchets végétaux en déployant le broyage collectif sur son territoire ;

Considérant que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit en contrepartie de l'organisation par la commune de journées de broyage dédiées aux administrés ;

Considérant qu'ARCHE Agglo s'engage à accompagner la commune pour la mise en place et accompagnement. Cet accompagnement comprend :

- Assurer le transport aller-retour du broyeur entre ses locaux et la commune.
- La formation des utilisateurs : personnel communal.
- Former les agents techniques de la commune à la manipulation et à l'entretien quotidien.
- Prendre en charge la maintenance et les réparations liées à une utilisation normale.
- Fournir les supports de communication et les formulaires administratifs nécessaires.

Considérant que la commune s'engage à :

- Désigner un référent technique lors de chaque réservation.
- Organiser au moins une journée de broyage pour les administrés par période de mise à disposition.
- Assurer l'appoint en carburant avant la restitution du matériel.
- Récupérer éventuellement le surplus de broyat produit suite à la distribution aux utilisateurs.
- Conserver le broyeur fournis en bon état et ne pas les céder à un tiers, sous peine de devoir rembourser leur valeur à ARCHE Agglo,

- Assurer le gardiennage dans un lieu de stockage sécurisé
- Fournir une attestation de responsabilité civile couvrant l'utilisation du matériel.

DECIDE

Article 1 – de signer la convention avec la commune de Margès à compter de sa signature par les 2 parties pour une durée initiale de 5 ans renouvelable tacitement jusqu'à l'obsolescence du broyeur.

Article 2 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 18/02/2026

Qualité : Le président ArcheAgglo